



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24105444

MONITEUR BELGE

04 JUL 2024



28 JUIN 2024

Greffe

N° d'entreprise : 0478 267 210

Nom

(en entier) : EMES INTERNATIONAL RESEARCH NETWORK

(en abrégé) : EMES

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Boulevard du Rectorat 3 Boîte 4, 4000 Liège

Objet de l'acte : Composition de l'organe d'administration, transfert de siège sociale, modification des statuts

1. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU JUIN 2020

A. L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat des administrateurs suivants :

1. Anna Ciepielewska-Kowalik, à partir de 15/11/19
2. Jacques Defourny, à partir de 15/11/19
3. Lars Hulgård, à partir de 15/11/19
4. Jean-Louis Laville, à partir de 15/11/19
5. Simon Teasdale, à partir de 15/11/19
6. Francesca Calo, à partir de 05/07/2017

B. L'Assemblée Générale a nommé les administrateurs suivants pour un terme de 4 ans à partir de 15 novembre 2019:

1. Linda L. Andersen, domicilié à 4 Emdrup Mosevej, DK - 2400 Copenhagen, née le 09/11/54.
2. Tracey Coule, domicilié à 11 Friary Road, Newark, Nottinghamshire NG24 1LE, Royaume-Uni, née le 07/11/1978.
3. Philippe Eynaud, domicilié à 11 rue des Fédérés, F-93100 Montreuil, née le 17/07/1961.
4. Luiz Inácio Gaiger, domicilié à Rua Conego Viana, 65/502 - Post code 90.420-170 Porto Alegre, Brazil, née le 25/07/1958.
5. Simone Poledrini, domicilié à Via Domenico Lupattelli, 36 IT-Perugia (PG), née le 30/09/1976.

C. L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le renouvellement du mandat des administrateurs suivants pour un terme de 4 ans:

1. Sílvia Ferreira, domicilié à Travessa Victorino Planas, 4 - PT-3040-276 Coimbra, née le 20/04/1968.
2. Giulia Galera, domicilié à via Pianazza, 9 - IT-22100 Como, née le 06/07/1972.
3. Marthe Nyssens, domicilié à Rue des Hêtres 2 - BE-1340 Ottignies, née le 28/11/1965.
4. Mary O'Shaughnessy, domicilié à Inchakevin, Castletownroche, IE-Mallow Co Cork, née le 31/08/1970.
5. Francesca Petrella, domicilié à Les Sarriettes, Chemin du Gour, F-13840 Rognes, née le 09/10/1970.
6. Taco Brandsen, domicilié à Heyestrasse 50 - DE-40625 Düsseldorf, née le 03/04/1972.
7. Nicole Göler Von Ravensburg, domicilié à Hartmann-Ibach-Straße 105 - DE-60389 Frankfurt, née le 24/04/1960.

D. L'Assemblée Générale décide de mandater Benoît Spitaels et Hanne Verhoeven, du cabinet impact advocaten, dont le siège social est établi au 5B, boîte 1, Philipssite, 3001 Leuven, chacun de ces mandataires étant individuellement habilité avec possibilité de substitution, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt, l'exécution des formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

2.EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

A. L'organe d'administration renouvelle pour une durée de trois ans, renouvelable, la délégation du pouvoir concernant la gestion journalière à Madame Nogales Muriel Rocio.

B. L'organe d'administration prend acte de la fin du mandat de Michel Marée en tant que délégué à la gestion journalière, et ceci à partir de 01/01/2016.

C. L'organe d'administration décide de mandater Benoit Spitaels et Hanne Verhoeven, du cabinet impact advocaten, dont le siège social est établi au 5B,boîte 1, Philipssite, 3001 Leuven, chacun de ces mandataires étant individuellement habilité avec possibilité de substitution, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt, l'exécution des formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL.

3.EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 3 FÉVRIER 2023

A. L'organe d'administration décide de transférer le siège de l'association vers l'adresse suivante, et ceci à partir de 01/01/2023:

c/o Centre d'économie sociale
HEC-Université de Liège
14, Rue Louvrex, Boîte 20
4000 Liège

B. L'organe d'administration décide de mandater Benoit Spitaels et Hanne Verhoeven, du cabinet impact advocaten, dont le siège social est établi au 5B,boîte 1, Philipssite, 3001 Leuven, chacun de ces mandataires étant individuellement habilité avec possibilité de substitution, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt, l'exécution des formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL.

4.EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 JUIN 2023:

A.L'Assemblée Générale approuve à la majorité requise la modification des statuts de l'ASBL.

Le nouveau texte des statuts a été rédigé comme suit :

STATUTS EMES

TITRE 1.FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1.Forme juridique

1.1L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée " Association ") régie par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 2.Dénomination

2.1La dénomination de l'association est « EMES International Research Network ». L'abréviation « EMES » trouve son origine dans le premier projet commun de recherche du réseau sur « l'émergence de l'entreprise sociale en Europe ».

Article 3.Siège social

3.1L'association a son siège social en Région wallonne.

Article 4. Durée

4.1 L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5. Identification de l'association

5.1 Dans l'ensemble des actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émis par l'Association, celle-ci doit mentionner les informations suivantes : 1) dénomination de l'Association, 2) forme juridique, sous forme complète ou abrégée, 3) adresse complète du siège social, 4) numéro d'entreprise, 5) indication du « registre des personnes morales » et du tribunal compétent selon le siège social, 6) le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'Association et 7) le cas échéant, le fait que l'Association est en cours de liquidation.

TITRE 2. BUT ET OBJET DÉSINTÉRESSÉ

Article 6. But désintéressé

6.1 L'association, qui ne poursuit pas d'objectif lucratif, a pour but désintéressé la création d'un contact permanent entre des centres de recherche et des chercheurs qui travaillent dans le domaine des entreprises sociales, du tiers secteur, de l'économie sociale et solidaire, de l'innovation sociale et des dynamiques de la société civile (ci-après dénommé le « domaine de l'ES »). La portée géographique de l'association est internationale. Elle poursuit avant tout un objectif scientifique.

6.2 D'autre part, l'association poursuit également un objectif pédagogique.

6.3 Enfin, l'association poursuit un objectif d'information et de sensibilisation.

Article 7. Objet : Activités de l'association

7.1 Les activités concrètes au moyen desquelles les objectifs de l'association sont atteints comprennent :

- Effectuer des recherches concernant le domaine de l'ES ;
- Effectuer des études sur toutes les questions relatives aux domaines cités dans l'article 6 et présentant un intérêt pour ses membres, en particulier - mais sans s'y limiter - au sujet des initiatives ou des projets d'institutions internationales et de groupes d'intérêts, ou à leur demande ;
- Organiser des conférences, des séminaires d'étude et des activités de formation pour ses membres, en particulier - mais sans s'y limiter - sur les questions abordées dans ses activités de recherche et d'étude ;
- Développer tous types d'initiatives permettant de diffuser des travaux scientifiques et les activités pédagogiques ou autres menées par l'association ou par ses membres ;
- L'activité principale de l'association consiste à concevoir, à gérer en tout ou en partie, et à suivre les projets et les travaux de recherche menés par les organisations membres de l'association, par des organismes ou par des chercheurs poursuivant le même objectif social. L'association, en menant ses activités, ne cherche dès lors pas à dégager des profits.
- L'association poursuit ses objectifs de façon totalement indépendante de tous les gouvernements ou partis politiques.
- L'association a la pleine capacité d'agir directement ou indirectement, totalement ou partiellement, s'agissant de ses objectifs et pour les développer ou en faciliter la réalisation.
- Elle peut notamment apporter un soutien ou prendre une participation dans toute association, société ou organisme dont les objectifs et les activités sont similaires à ceux de la présente association ou qui peuvent l'aider à atteindre ses objectifs.
- Elle peut, de manière incidente, se livrer à des transactions commerciales.

7.2 Enfin, elle peut apporter son soutien à et prendre une participation dans toute activité similaire conforme à ses objectifs, mener toutes les transactions qui sont liées, directement ou indirectement, à ses objectifs et activités, et constituer et gérer tous départements ou institutions poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE 3. AFFILIATION

Article 8. Membres

8.1 L'association compte au moins six membres ayant tous les droits définis pour les membres du CSA. Les membres peuvent être établis dans n'importe quel pays du monde.

8.2 Les membres ne sont pas responsables des obligations de l'association..

Article 9.Catégories de membres

9.1 Membres

9.1.1Il existe deux catégories de membres, ci-après dénommés conjointement les « membres » :

-Membres institutionnels ;

oCentres de recherche ou équipes spécialisées dans un domaine de l'ES pertinent ;

-Membres individuels,

oChercheurs individuels ou étudiants inscrits à un programme pertinent.

9.2Membres associés

9.2.1Toute personne physique ou morale qui soutient les objectifs de l'association peut demander par écrit à l'association de devenir membre associé.

9.2.2L'organe d'administration décide de manière discrétionnaire et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en tant que membre associé.

9.2.3Les droits et obligations des membres associés sont exclusivement définis dans ces statuts. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

9.2.4Les membres associés ne sont pas considérés comme des membres en vertu des présents statuts ou du CSA.

9.2.5Les membres associés qui agissent à l'encontre des objectifs de l'association peuvent être exclus en tant que membres associés par décision unilatérale de l'organe d'administration.

9.2.6Les membres associés peuvent démissionner à tout moment par notification écrite adressée au président. La démission prend effet immédiatement.

9.2.7Les membres associés paient une cotisation qui est déterminée par l'organe d'administration et qui peut varier en fonction du statut et de la taille du membre associé.

Article 10.Conditions et formalités d'admission

10.1L'admission de nouveaux membres s'effectue en fonction de la catégorie auxquels ces membres potentiels appartiennent :

10.2Membres institutionnels

10.2.1Le centre de recherche concerné introduit, auprès de l'organe d'administration, une demande comprenant : une lettre de motivation, un curriculum vitae relatif à l'organisation, ci-après dénommé « CV » ; les CV des principaux chercheurs qui seraient les principaux interlocuteurs (et les plus actifs) ; les principaux articles, rapports et publications et tous autres documents susceptibles d'appuyer la demande.

10.2.2À la réception de ce document, deux membres de l'organe d'administration sont chargés d'examiner les informations reçues et d'en faire rapport à l'organe d'administration .

10.2.3Il incombe à l'organe d'administration de décider de l'admission des nouveaux membres. L'admission est soumise à l'acceptation des présents statuts et à l'engagement de payer toutes les cotisations pertinentes.

10.3Membres individuels

10.3.1Les membres individuels peuvent demander leur affiliation à n'importe quel moment. L'affiliation est obtenue automatiquement dès l'inscription sur la plateforme en ligne et le paiement de la cotisation, sous réserve du droit de l'organe d'administration, lors de la première réunion suivant l'inscription, de refuser la demande. En cas de refus de la demande, la cotisation payée est remboursée.

Article 11.Droits et obligations des membres

11.1L'assemblée générale est composée de tous les membres. Ils ont tous les droits et obligations énoncés dans le CSA et les présents statuts, y compris un pouvoir de vote en fonction de leur catégorie de membre.

11.2Les membres s'engagent à se conformer aux présents statuts et, le cas échéant, aux règlements de l'association.

11.3 Les membres sont tenus de payer une cotisation. Le fait de ne pas se conformer à cette obligation entraîne les sanctions qui sont imposées aux termes de l'article 12.

11.4 Le montant et la fréquence de la contribution varient en fonction de la catégorie du membre et sont déterminés par l'organe d'administration. Le montant maximum est de 10 000 euros.

11.5 Les membres qui sont en défaut de paiement des cotisations ne peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.

11.6 Les membres qui ne sont pas actifs, qui ont démissionné ou qui sont exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit de quelque nature que ce soit sur les fonds communs. Les membres restent liés par toutes les obligations potentielles souscrites auprès de l'association à la date du départ. Les membres ne peuvent revendiquer ou réclamer de reddition de compte, ou l'apposition de scellés par un tribunal, ou la réalisation d'un inventaire, ou le remboursement des cotisations payées. Cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : pendant l'affiliation, à la cessation de l'affiliation pour quelque raison que ce soit, à la dissolution de l'association, etc.

Article 12. Démission de membres

12.1 Les membres de l'association peuvent à tout moment mettre fin à leur affiliation en adressant par écrit leur demande de démission à l'organe d'administration.

12.2 Tout membre institutionnel qui ne paie pas les cotisations dues dans les six mois suivant la réception de l'avis de paiement par voie électronique ou par courrier recommandé peut être considéré par l'organe d'administration comme démissionnaire de l'association. Tout membre individuel qui ne paie pas la cotisation correspondante à la date de renouvellement de son affiliation est considéré automatiquement comme démissionnaire.

12.3 L'affiliation cesse automatiquement lors du décès du membre ou lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction ou, s'agissant d'une personne morale, en cas de liquidation, de fusion, de scission, de nullité ou de faillite.

Article 13. Exclusion des membres

13.1 Les membres peuvent à tout moment, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de l'ensemble des membres, être exclus lorsqu'ils manquent gravement à leurs obligations ou qu'ils causent ou menacent de causer des troubles graves dans le fonctionnement de l'association.

13.2 L'exclusion des membres de l'association est déterminée par l'assemblée générale par décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des statuts. Les abstentions ne sont comptabilisées ni au numérateur ni au dénominateur.

13.3 En pareil cas, le membre concerné doit recevoir au préalable un avis émanant de l'organe d'administration relatif à la proposition de décision qui le concerne et être invité à fournir tous les arguments pour sa défense à la réunion de l'assemblée générale. Le membre concerné a le droit d'être entendu avant la décision d'exclusion. La décision d'exclusion a un effet immédiat.

Article 14. Suspension des membres

14.1 L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à une décision de l'assemblée générale, les membres qui se sont rendus coupables d'un manquement grave aux statuts ou qui ont fait preuve d'un comportement inacceptable.

Article 15. Registre des membres

15.1 L'organe d'administration de l'association conserve un registre de tous les membres au siège social.

TITRE 4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Composition de l'assemblée générale

16.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par toute autre personne désignée par l'organe d'administration.

Article 17. Pouvoirs de l'assemblée générale

17.1L'assemblée générale exerce un pouvoir souverain sur l'association. Elle possède tous les pouvoirs prescrits par la loi et les statuts.

17.2L'assemblée générale a le droit exclusif :

- 1.de modifier les statuts de l'association ;
- 2.d'exclure un membre ;
- 3.de décider de la dissolution de l'association et de l'affectation des biens en cas de liquidation de l'association ;
- 4.de nommer et de révoquer les administrateurs et, le cas échéant, de déterminer leur rémunération ;
- 5.nommer et révoquer le commissaire aux comptes, le(s) liquidateur(s) ainsi que fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération doit être accordée ;
- 6.d'approuver les comptes annuels et le budget ;
- 7.de donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes, et en cas de dissolution aux liquidateurs ;
- 8.de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout administrateur, tout commissaire aux comptes ou toute personne ayant reçu un mandat de l'assemblée générale pour représenter l'association ;
- 9.de fixer le montant des cotisations ;
- 10.de transformer l'association en association internationale à but non lucratif, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ;
- 11.de faire ou d'accepter la contribution d'une universalité à titre gratuit.

Article 18.Fréquence des réunions de l'assemblée générale

18.1L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ne sont pas membres de l'association. Elle entend et discute les rapports de l'organe d'administration ou les rapports placés à l'ordre du jour. Elle décide des projets annuels, vote le budget, approuve le bilan et les comptes annuels. Elle ratifie l'admission de nouveaux membres institutionnels. Elle peut décider de la création de bureaux de représentation dans d'autres pays. Elle peut décider de la création de commissions et de groupes de travail ou de sous-réseaux, et dans ce cas, désigner leurs dirigeants ou approuver leur nomination, établir ou approuver leur programme de travail, et écouter le cas échéant leur rapport ou résumé. Elle adopte et peut modifier un règlement d'ordre intérieur précisant l'interprétation et les modalités d'application des statuts.

18.2L'assemblée générale dite ordinaire est celle qui se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile.

18.3Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir à tout moment sur décision de l'organe d'administration ou si au moins un cinquième (1/5) de tous les membres en fait la demande.

18.4L'assemblée générale relative à une modification des statuts est une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA.

Article 19.Convocations

19.1L'assemblée générale est convoquée au nom de l'organe d'administration, par le président de l'organe d'administration. La convocation est envoyée au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale par lettre ordinaire, par courrier électronique ou par fax à tous les membres, administrateurs et commissaires aux comptes.

19.2La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci doivent être joints à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième (1/20) des membres doit être placée à l'ordre du jour.

19.3En outre, lorsqu'une assemblée générale est appelée à se prononcer sur une proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association, l'organe d'administration doit informer les membres de l'association, au moins trois mois à l'avance, de la date de cette assemblée générale.

Article 20.Règles de quorum et de majorité et droits de vote

20.1Tous les membres peuvent être représentés par un autre membre muni d'une procuration dûment signée. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

20.2Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale. Les droits de vote des membres de l'assemblée générale varient en fonction de la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent (deux collèges) : Chaque membre dispose d'une voix, alors que pendant l'assemblée :

- les voix de tous les membres institutionnels totalisent les deux tiers des voix exprimées.

- les voix de tous les membres individuels totalisent un tiers des voix exprimées.

20.3Sauf disposition contraire du CSA ou des statuts, l'assemblée générale se réunit valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

20.4Sauf disposition contraire du CSA ou des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

20.5Les décisions prises engagent valablement tous les membres, y compris les absents et les dissidents.

20.6Les abstentions et les votes nuls ne sont calculés ni au numérateur ni au dénominateur.

20.7En cas d'égalité des voix, la proposition doit être rejetée.

20.8La modification des statuts nécessite une délibération en assemblée générale extraordinaire réunissant un quorum de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Si moins de 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut valablement délibérer et résoudre ainsi qu'adopter les amendements aux majorités précisées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la première réunion. La décision est réputée acceptée si elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Si la modification des statuts concerne le but ou l'objet désintéressé pour lequel l'association sans but lucratif a été fondée ou sa dissolution, elle nécessite une majorité de 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont calculés ni au numérateur ni au dénominateur.

20.9Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir les formalités de convocation.

20.10Les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi se tenir valablement par vidéo ou par téléconférence à l'aide d'un moyen de communication électronique fourni par l'association. Les moyens de communication mis à disposition doivent au moins permettre aux participants :

- de vérifier la capacité et l'identité des autres participants ;
- de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des délibérations de l'assemblée ;

-d'exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'assemblée générale doit prendre une décision ;

- de participer au débat et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. La composition du bureau de l'assemblée générale décidée par le président.

En ce qui concerne les conditions de présence et de majorité, les membres qui participent à l'assemblée générale à l'aide du moyen électronique susmentionné sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Article 21.Délibérations sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour

21.1L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 22.Procès-verbal de l'assemblée générale

22.1Les décisions de l'assemblée générale sont conservées dans un registre spécial contenant les procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cette fin par l'organe d'administration. Le procès-verbal est signé par le président de la réunion. Tout membre peut consulter le procès-verbal sans emporter le registre..

22.2Tout membre ayant un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

Article 23.Publication au Moniteur belge

23.1Toute modification apportée aux statuts doit être communiquée sans délai au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même de toute désignation ou sortie de

mandat d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, ou d'une personne chargée de la gestion quotidienne ou, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes.

TITRE 5.ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 24.Composition de l'organe d'administration

24.1L'association est administrée par l'organe d'administration conformément aux articles 9.5 et suivants du CSA et elle est composée d'au moins trois administrateurs nommés parmi les membres individuels et les représentants des membres institutionnels, comme indiqué à l'article 25.

24.2La personne morale nommée administrateur désigne une personne physique comme représentant permanent.

24.3L'organe d'administration est composé de 15 administrateurs dont 13 sont élus :

- Huit membres institutionnels (élus) ;
- Cinq membres individuels (élus) ;
- Le président sortant (membre institutionnel ou individuel, non élu) ;
- Un représentant du doctorat (non élu).

24.4Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur la base des résultats de l'élection. L'assemblée générale doit nommer un nouveau l'organe d'administration dans les deux mois suivant la fin de l'élection. Le mandat du nouveau organe d'administration commence le premier jour du mois suivant l'assemblée générale.

24.5La durée du mandat est de cinq ans au maximum avec un nombre maximal de trois mandats, à l'exception du président précédent, qui peut exercer son mandat jusqu'à un prochain changement de présidence.

24.6Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'assemblée générale. En outre, le mandat d'un administrateur prend également fin en cas de (i) démission volontaire ou (ii) lorsque l'administrateur concerné est un membre, ou lorsque le membre institutionnel représenté par l'administrateur concerné se retire de l'association en tant que membre.

24.7Tout administrateur qui souhaite démissionner doit en informer par écrit l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour conséquence que le nombre d'administrateurs soit inférieur au nombre minimum stipulé à l'article 24.1.

24.8Si le siège d'un administrateur devient vacant pour cause de décès, de démission à l'initiative de l'administrateur ou en raison d'un impératif juridique avant la fin du mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Ce nouvel administrateur est considéré comme exerçant valablement son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale devant statuer sur la confirmation ou la non-confirmation de l'administrateur coopté. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 25.Élections des membres de l'organe d'administration

25.1Comité de nomination

Au plus tard six mois avant l'élection, l'organe d'administration nomme un comité de nomination. Ce comité conseille l'organe d'administration sur les candidats appropriés pour l'élection et peut inviter les candidats à se présenter à l'élection. Le comité de nomination est composé de deux administrateurs et de deux non-administrateurs.

25.2Candidatures

Il existe deux catégories de candidats : les institutionnels et les individuels.

Les membres institutionnels peuvent proposer une personne pour les représenter au sein de l'association. La candidature doit être présentée au secrétariat d'EMES par courrier électronique jusqu'à la date limite de présentation. La candidature présentée doit contenir un CV et une déclaration d'élection de 100 à 200 mots.

Les membres individuels peuvent présenter leur candidature au secrétariat d'EMES par courrier électronique jusqu'à la date limite de présentation. La candidature présentée doit contenir un CV et une déclaration d'élection de 100 à 200 mots.

La date limite de présentation est fixée trois mois avant le début des élections.

Les profils des candidats doivent être publiés sur le site Internet d'EMES dans les deux semaines suivant la date limite.

25.3 Procédure électorale

Le vote commencera deux mois avant la fin du mandat des directeurs de l'organe d'administration et se terminera au bout d'un mois.

Chaque membre institutionnel est autorisé à exprimer un maximum de huit voix dans la catégorie des candidats institutionnels. Chaque membre individuel est autorisé à exprimer cinq voix dans la catégorie des membres individuels.

Le vote s'effectue par voie électronique. Le secrétariat envoie un courrier électronique via une plateforme de vote sécurisée contenant un lien pour chacun des membres le premier jour du vote et un rappel après une semaine.

Les résultats définitifs seront compilés par le secrétariat et confirmés par le président.

Un maximum de deux candidats individuels par pays et un maximum d'un candidat par institution peuvent être élus à l'organe d'administration. Si le maximum est dépassé, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Les droits de vote des membres ayant des arriérés de cotisations sont suspendus et ne sont pas comptabilisés lors du calcul du quorum ni de la majorité dans ce processus électoral.

25.4 Représentants des doctorants

Les représentants des doctorants à l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des membres pendant l'assemblée.

25.5 Publication et confirmation des résultats

Les résultats de l'élection seront publiés sur le site Internet d'EMES dans les quatre semaines suivant l'élection.

Article 26. Pouvoirs

26.1 L'organe d'administration détient les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association. Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le CSA ou par les statuts relèvent de la compétence de l'organe d'administration. L'organe d'administration a également le pouvoir d'établir un règlement intérieur.

26.2 Sans préjudice des obligations découlant de la gouvernance collégiale, en particulier la consultation et la supervision, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette répartition des tâches ne peut être invoquée à l'encontre de tiers, même après avoir été rendue publique. Le non-respect peut toutefois déclencher la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

26.3 L'organe d'administration peut déléguer une partie de son pouvoir de décision à un ou plusieurs tiers non administrateurs. Toutefois, cette délégation ne peut porter ni sur la politique générale de l'association, ni sur les pouvoirs généraux de gestion de l'organe d'administration.

26.4 L'organe d'administration élit en son sein un président pour un mandat de quatre ans, ainsi que deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

26.5 Si le président est empêché pour quelque raison que ce soit, il incombe à un vice-président, ou à défaut à l'administrateur le plus ancien, de remplir ses fonctions.

26.6 Le président préside l'organe d'administration. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux et de conserver les documents pertinents.

Article 27. Convocations, ordre du jour, quorums et exercice des pouvoirs

27.1 L'organe d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la moitié de ses administrateurs.

27.2 La convocation de l'organe d'administration est envoyée par courrier électronique au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion de l'organe d'administration. La convocation précise l'ordre du jour.

27.3 Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration signée. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

27.4 L'organe d'administration est une instance collégiale.

27.5 L'organe d'administration se réunit valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

27.6 Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur élu dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

27.7 Les votes nuls et les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

27.8 Dans des circonstances exceptionnelles, un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion de l'organe d'administration et que les deux tiers d'entre eux acceptent de faire inscrire ce point à l'ordre du jour.

27.9 Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par une résolution écrite unanime de tous les administrateurs. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir les formalités de convocation.

27.10 Les réunions de l'organe d'administration peuvent également se tenir valablement de manière virtuelle par vidéo ou téléconférence, à condition que cela permette de vérifier les présences, les procurations, les délibérations et les prises de décision effectives avec vote. Ces réunions peuvent également se dérouler sous une forme hybride (en partie physique, en partie virtuelle).

Article 28. Conflit d'intérêts

28.1 Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est en conflit avec l'intérêt de l'association, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Leur déclaration et l'explication de la nature de cet intérêt conflictuel doivent être incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration appelé à prendre la décision. L'organe d'administration ne peut pas déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction doit être soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou la transaction, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

28.2 L'administrateur en conflit doit se retirer de la réunion et s'abstenir de participer à la délibération et au vote sur la question pour laquelle il est en conflit.

28.3 Si l'association ne remplit pas (ou a cessé de remplir) les conditions requises pour être considérée comme une petite association selon les critères de l'article 3:47, § 2 CSA, l'organe d'administration décrit également dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et y consigne sa justification et les conséquences financières qui en découlent pour l'association. Cette partie du procès-verbal doit être incluse dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

28.4 La procédure susmentionnée ne s'applique pas aux opérations courantes qui sont effectuées dans les conditions et avec les garanties qui prévalent normalement sur le marché pour des opérations similaires.

Article 29. Procès-verbal de l'organe d'administration

29.1 Les décisions de l'organe d'administration sont inscrites dans un registre des procès-verbaux.

29.2 Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration.

29.3 Ils sont signés par le président et par tout autre administrateur qui en fait la demande, et conservés dans un registre au siège de l'association.

29.4 Tous les membres peuvent consulter les procès-verbaux sans emporter le registre.

29.5 Tout membre ayant un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 30. Activités non rémunérées

30.1 Les administrateurs exercent leurs fonctions sans recevoir de rémunération. Toutefois, les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées par l'association.

Article 31. Responsabilité des administrateurs

31.1 Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors de la fourchette dans laquelle un administrateur normalement prudent et attentif, placé dans les mêmes circonstances, peut raisonnablement s'écarter.

31.2 Les administrateurs ne sont responsables que des fautes qu'ils commettent personnellement en tant qu'administrateurs dans le cadre de leur mission de gestion (journalière) et ce, dans les conditions prévues à l'article 2:56 et suivants du CSA. Cette responsabilité est solidaire, sauf si les administrateurs n'ont eu aucune part dans l'erreur et ont signalé l'erreur présumée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Ce rapport et la discussion à laquelle il donne lieu sont consignés dans le procès-verbal.

Article 32. Délégation de pouvoirs de l'organe d'administration par mandat

32.1 L'association est également valablement engagée par des représentants spéciaux dans les limites de leur mandat. L'organe d'administration peut également déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tierces parties. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs des représentants ainsi que la durée de leur mandat doivent être explicitement définies. La cessation des fonctions d'administrateur met fin à tous les pouvoirs délégués par l'organe d'administration.

Article 33. Organe chargé de la gestion journalière - Gestion journalière

33.1 L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec les pouvoirs de représentation correspondants à une ou plusieurs personnes (ci-après un « gérant journalier »), qu'elles soient ou non administrateur(s), ci-après la « gestion journalière ». Chaque gérant journalier peut agir de manière individuelle.

33.2 Conformément à l'article 9:10, deuxième paragraphe, du CSA, les actes de gestion journalière comprennent à la fois les actions et les décisions qui ne dépassent pas les besoins quotidiens de l'association et celles qui, soit en raison de leur importance mineure, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration, parmi lesquelles (mais sans s'y limiter) :

1. l'ouverture et la gestion de comptes bancaires ;
2. les relations avec les pouvoirs publics ;
3. la tenue des comptes ;
4. la tenue des documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

33.3 Si cette possibilité est utilisée, l'autorité en matière de gestion journalière concerne à la fois le pouvoir de décision interne et les pouvoirs de représentation externes.

33.4 La durée du mandat est fixée par l'organe d'administration et est accordée pour des périodes renouvelables de cinq ans au maximum.

33.5 Le mandat prend automatiquement fin lorsque le gérant journalier cesse d'être administrateur ou s'il cesse d'être membre du personnel de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans justification, mettre fin au mandat.

Article 34. Représentation externe

34.1 L'organe d'administration, agissant en tant que collège, représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses administrateurs.

34.2 Sous réserve des pouvoirs généraux de représentation de l'organe d'administration agissant en tant que collège, l'association est valablement représentée pour tous les actes et en justice par le président et, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par deux administrateurs agissant conjointement.

34.3 L'organe d'administration ou les administrateurs autorisés à représenter l'association peuvent désigner des mandataires agissant pour le compte de l'association. Seules les procurations spéciales et limitées à des actes juridiques précis ou à une série d'actes juridiques précis sont autorisées. Les mandataires autorisés engagent l'association dans la limite de leurs pouvoirs, dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux normes applicables aux mandats.

TITRE 6. FINANCES, BUDGET ET COMPTES

Article 35. Financement

35.1 L'association peut être financée, entre autres, par des subventions, des dons, des donations ou des legs, versés ou donnés tant pour soutenir les objectifs généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

35.2 En outre, l'association peut acquérir des fonds de toute autre manière non contraire à la loi.

Article 36.Comptabilité et budget

36.1L'année financière correspond à une période d'une année calendaire. Elle est clôturée chaque année le 31 décembre.

36.2Les comptes sont tenus et déposés conformément aux dispositions de l'article 3:47 CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

36.3Chaque année, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, durant le premier semestre de l'année suivante, les comptes de sortie et le budget pour l'année suivante.

Article 37.Vérification par un commissaire aux comptes

37.1Tant que l'association ne tombe pas sous l'application de l'article 3:47, § 6 CSA pour le dernier exercice clos, l'association n'est pas obligée de nommer un commissaire aux comptes.

37.2Dans le cas contraire, l'assemblée générale doit désigner parmi les membres de l'Institut des vérificateurs des comptes un commissaire chargé de vérifier la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations au regard de la loi et des statuts, ainsi que les opérations devant être inscrites dans les comptes annuels. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire aux comptes.

TITRE 7.DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38.Dissolution

38.1L'assemblée générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution soumises par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de ses membres.

38.2La délibération et la décision de dissolution sont prises lors d'une assemblée générale extraordinaire et respectent le quorum et la majorité requis pour un changement d'objet ou un but désintéressé. À partir de la décision de dissolution, l'association doit indiquer à tout moment qu'elle est devenue « une association en liquidation » conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.

Article 39.Liquidation

39.1 En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et définit l'affectation de l'actif net subsistant. Les actifs restants doivent être transférés vers une association à but non lucratif et, si possible, vers une entité ayant un but désintéressé similaire à celui de l'association

TITRE 8.DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.Langue

40.1Les langues de travail officielles de l'association sont l'anglais et le français.

Article 41.Droit applicable

41.1Toutes les questions qui ne relèvent pas des dispositions de ces statuts seront régies conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 42.Litiges et actions en justice

42.1En cas de litige découlant de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, les parties en conflit tenteront de résoudre leur différend à l'amiable.

42.2Si un accord à l'amiable ne s'avère pas possible, le conflit sera porté devant un panel interne d'arbitrage. En cas de blocage, le conflit sera définitivement tranché, conformément aux règles d'arbitrage du Centre belge pour l'étude et la pratique de l'arbitrage national et international (CEPANI), par plusieurs arbitres désignés conformément aux règles du CEPANI.

42.3Cet arbitrage aura lieu à Bruxelles, selon le droit belge et suivant les procédures du CEPANI, et avec le statut auxiliaire du sixième chapitre du code judiciaire.

42.4 Les actions en justice, comme partie demanderesse ou défenderesse, doivent être décidées par l'organe d'administration et être introduites ou soutenues pour le compte de l'association conformément aux règles statutaires ou par un avocat choisi par l'organe d'administration.

42.5 L'avocat doit recevoir son mandat ad litem de l'organe d'administration, de l'organe délégué aux tâches de la gestion journalière ou du représentant spécial ayant été désigné par l'organe d'administration pour mener à bien cette tâche.

42.6 Toutefois, si l'action est introduite contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire aux comptes, une personne habilitée à représenter l'association ou un représentant spécial désigné par l'assemblée générale, la décision doit être prise par l'assemblée générale.

B. L'Assemblée Générale décide de mandater Benoit Spitaels et Hanne Verhoeven, du cabinet impact advocaten, dont le siège social est établi au 5B, boîte 1, Philipssite, 3001 Leuven, chacun de ces mandataires étant individuellement habilité avec possibilité de substitution, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt, l'exécution des formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL.

5. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 FÉVRIER 2024

A. L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat de l'administrateur suivant à partir de 28/10/2022:

1. Tracey Coule

B. L'Assemblée Générale a nommé l'administrateur suivant pour un terme de 1 ans à partir de 28/10/2022:

1. Ellen Bennet, domicilié à Shudehill Cottage, Market Street, Hayfield, Derbyshire, SK22 2EP (Royaume Uni), née le 31/05/1979.

C. L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat des administrateurs suivants à partir de 15/11/2023:

1. Ellen Bennet
2. Philippe Eynaud
3. Luiz Inácio Gaiger
4. Marthe Nyssens
5. Mary O'Shaughnessy
6. Simone Poledrini

D. L'Assemblée Générale a nommé les administrateurs suivants pour un terme de 4 ans à partir de 15/11/2023:

1. Danijel Baturina domicilié à NASEROV TRG 10 10020 ZAGREB-NOVI ZAGREB (Croatie), née le 01/11/1986.
2. Frédéric Dufays, domicilié à Place Spéder de Harven, 12, 4910 Theux (Belgique) née le 30/12/182 ;
3. Malin Gawell domicilié à Pilvingegatan 29, LGH 1303 128 35 Skarpnäck (Suède) née le 14/04/1964
4. Kai Green domicilié à RYDEVÆNGET 127, 3 TH 8210 AARHUS V (Danemark) née le 02/08/1992
5. Kerry Krige, domicilié à 4 NEW COTTAGES WATERY LANE KEMSING SEVENOAKS KENT (Royaume-Uni) née le 02/04/1975 ;
6. Lucas Olmedo domicilié à DE LOS ARTILLEROS 28 , 41500 Alcala de Guadaira, Sevilla (Spain) , née le 27/07/1988 ;
7. Anaïs Périlleux domicilié à Rue d'Angleterre 53, 1060 Saint-Gilles (Belgique), née le 20/04/1982 ;
8. Sergio Páramo Ortiz domicilié à Wycker Grachtstraat 1B 03, 6221 CT, Maastricht (Pays-Bas), née le 16/02/1988 ;
9. Juliana Rodrigues domicilié à Niittykallio 2 G 61, FI-02200 Espoo (Finlande), née le 10/10/1980.

D. L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le renouvellement du mandat des administrateurs suivants pour un terme de 4 ans à partir de 15/11/2023:

1. Linda Lundgaard Andersen
2. Taco Brandsen

3. Giulia Galera
4. Nicole Göler von Ravensburg
5. Silvia Ferreira
6. Francesca Petrella

E. L'Assemblée Générale décide de mandater Benoit Spitaels et Hanne Verhoeven, du cabinet impact advocaten, dont le siège social est établi au 5B, boîte 1, Philipssite, 3001 Leuven, chacun de ces mandataires étant individuellement habilité avec possibilité de substitution, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt, l'exécution des formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL.

6. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 19 MARS 2024

A. L'organe d'administration décide à la répartition des tâches comme suit à partir de 15/11/2023:

1. Président: Francesca Petrella
2. Secrétaire: Kerry Krige
3. Trésorier: Kai Green

B. L'organe d'administration renouvelle pour une durée de quatre ans, renouvelable, la délégation du pouvoir concernant la gestion journalière à Madame NOGALES-MURIEL Rocío.

C. L'Organe d'Administration décide de mandater Benoit Spitaels et Hanne Verhoeven, du cabinet impact advocaten, dont le siège social est établi au 5B, boîte 1, Philipssite, 3001 Leuven, chacun de ces mandataires étant individuellement habilité avec possibilité de substitution, pour assurer l'exécution de l'obligation de dépôt, l'exécution des formalités de publicité via le greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de l'ASBL.

Benoit Spitaels,
Mandataire